

Mutuelles du Soleil Livre III

STATUTS VALIDÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
ET APPLICABLES À COMPTER DU 24 MAI 2022

**Mutuelle régie par
le Livre III du code de la mutualité**

SIREN n° 444 283 113

TITRE I FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE	3
CHAPITRE 1 FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE	3
Article 1 Dénomination	3
Article 2 Siège de la Mutuelle - Champ d'application	3
Article 3 Objet	3
Article 4 Règlement des Réalisations	4
Article 5 Respect de l'objet des mutuelles	4
Article 6 Règlement intérieur	4
CHAPITRE 2 CONDITIONS D'ADMISSION, DE RADIATION, D'EXCLUSION ET DE SUSPENSION	4
Section 1 Conditions d'admission	4
Article 7 Catégories de membres	4
Article 8 Adhésion individuelle	5
Section 2 Démission, Radiation, Exclusion, Suspension	6
Article 9 Démission	6
Article 10 Radiation, exclusion, suspension	6
TITRE II ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE	6
CHAPITRE 1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	6
Section 1 Composition, Élections	6
Article 11 Composition de l'Assemblée Générale	6
Article 12 Sections de vote territoriales	6
Article 13 Élection des délégués	6
Article 14 Vacance en cours de mandat	7
Article 15 Empêchement	7
Section 2 Réunions de l'Assemblée Générale	7
Article 16 Convocation annuelle obligatoire	7
Article 17 Autres convocations	7
Article 18 Convocation – Procuration - Ordre du jour	7
Article 19 Visioconférence des Assemblées Générales	8
Section 3 Attributions de l'Assemblée Générale	8
Article 20 Compétences de l'Assemblée Générale	8
Article 21 Modalités de vote de l'Assemblée Générale	9
Article 22 Vote par procuration	9
Article 23 Vote par correspondance ou par Vote Électronique	9
Article 24 Force exécutoire des décisions de l'Assemblée Générale	10
Article 25 Délégations de pouvoir	10
Section 4 Les mandataires mutualistes	10
Article 26 Définition	10
Article 27 Formation et remboursement des frais	10
CHAPITRE 2 CONSEIL D'ADMINISTRATION	10
Section 1 Composition, Élections	10
Article 28 Composition	10
Article 29 Candidatures	11
Article 30 Conditions d'éligibilité – Limite d'âge	11
Article 31 Modalités de l'élection	11
Article 32 Durée du mandat	12
Article 33 Renouvellement du Conseil d'Administration	12
Article 34 Vacance et cooptation	12
Section 2 Réunions du Conseil d'Administration	12
Article 35 Réunions	12
Article 36 Représentation des salariés	13
Article 37 Délibérations du Conseil d'Administration	14

Section 3 Attributions du Conseil d'Administration	14
Article 38 Compétences du Conseil d'Administration	14
Article 39 Délégations d'attributions par le Conseil d'Administration	15
Article 40 Statut et mission du Directeur Général	15
Article 41 Délégations de pouvoirs	15
Article 42 Règle des cumuls	16
Section 4 Statut des Administrateurs	16
Article 43 Indemnisation des administrateurs	16
Article 44 Conflit d'intérêt – Interdictions liées à la fonction d'Administrateur	17
Article 45 Interdiction de commissionnement	17
Article 46 Obligations des Administrateurs	17
Article 47 Conventions réglementées soumises à autorisation préalable du Conseil d'Administration	17
Article 48 Conventions courantes autorisées	18
Article 49 Conventions interdites	18
Article 50 Responsabilité	18
CHAPITRE 3 PRÉSIDENT ET BUREAU	19
Section 1 Élection et missions du Président	19
Article 51 Élection - Révocation	19
Article 52 Vacance	19
Article 53 Missions et pouvoirs	19
Article 54 Délégations	20
Section 2 Composition et Réunions du Bureau	20
Article 55 Composition	20
Article 56 Fonctionnement	21
CHAPITRE 4 ORGANISATION FINANCIÈRE	21
Section 1 Produits et charges	21
Article 57 Produits	21
Article 58 Charges	21
Article 59 Vérifications préalables	21
Section 2 Modes de placement et Retrait des Fonds – Règles de sécurité financière	21
Article 60 Mode de placement et de retrait de fonds	21
Section 3 Fonds d'établissement	22
Article 61 Montant du fonds d'établissement	22
Section 4 Contrôle Commissariat aux comptes	22
Article 62 Commissaires aux comptes	22
TITRE III INFORMATIONS DES ADHÉRENTS	22
Article 63 Informations des adhérents	22
Article 64 Informatique et libertés	22
Article 65 Médiation de la consommation	23
TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES	23
CHAPITRE 1 FUSION, DISSOLUTION, LIQUIDATION	23
Article 66 Fusion	23
Article 67 Dissolution - Liquidation	23
CHAPITRE 2 INTERPRÉTATION	23
Article 68 Interprétation	23
CHAPITRE 3 LOI APPLICABLE	23
Article 69 Loi Applicable	23

STATUTS MUTUELLES DU SOLEIL LIVRE III

TITRE I FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE 1 FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE

Article 1 DÉNOMINATION

La Mutuelle est dénommée « Mutuelles du Soleil Livre III », mutuelle dédiée de Mutuelles du Soleil Livre II. C'est une personne morale de droit privé à but non lucratif, régie par le Code de la mutualité et dont le numéro SIREN est le n° 444 283 113 et le numéro LEI est le 969500UOAHAS9HYQS496.

La mutuelle est soumise plus précisément aux dispositions du livre III du Code de la mutualité.

Article 2 SIÈGE DE LA MUTUELLE - CHAMP D'APPLICATION

Le siège de la Mutuelle est situé à MARSEILLE : 6, avenue du Parc Borély - CS 60013 - 13295 Marseille Cedex 08.

Il peut être transféré en tout autre endroit en France, sur décision de l'Assemblée Générale prise dans les conditions de l'article 21.1 des présents Statuts.

La Mutuelle a pour champs d'application l'ensemble du territoire français soumis au Code de la mutualité.

Article 3 OBJET

La Mutuelle a pour objet :

1. de mettre en œuvre une action sociale, de gérer des réalisations sanitaires, sociales, médico-sociales, sportives, funéraires ou culturelles.
2. pour la réalisation des opérations visées à l'alinéa précédent, elle peut s'associer à la gestion, conformément à l'article L 320-4 du Code de la mutualité, d'établissements ou services à caractère sanitaire, médico-social, sportif, funéraire ou culturel relevant de collectivités publiques ou de personnes morales de droit privé à but non lucratif ou créer, conjointement avec celles-ci, des établissements ou services dotés de la personnalité morale.
3. de gérer, conformément à l'article L. 320-5 du Code de la mutualité, pour le compte de collectivités publiques ou de personnes morales de droit privé à but non lucratif, des établissements ou services à caractère sanitaire ou médico-social, en application d'une convention.
4. de mener, au moyen des cotisations versées par ses membres et dans l'intérêt de ces derniers et de leurs ayants droit, une action de solidarité et d'entraide dans les conditions prévues aux présents Statuts, afin de contribuer au développement culturel, moral, intellectuel et physique de ses membres.
5. de conduire des actions à caractère social, sanitaire, médico-social, sportif, funéraire ou culturel.
6. de mettre en œuvre des actions de promotion et de prévention de la santé.
7. d'adhérer à toute union mutualiste et créer ou participer à toute union de groupe mutualiste ou tout groupement comprenant des organismes régis par le Code de la mutualité, par le code de la sécurité sociale, par le code rural ou le code des assurances.
8. conformément à l'article L. 320-1 du Code de la mutualité, d'offrir ses services aux membres participants d'autres mutuelles ou unions régies par les livres II ou III du Code de la mutualité, par convention passée directement avec ces mutuelles ou unions ou par convention passée avec les unions ou fédérations auxquelles elles adhèrent.
9. de communiquer avec ses adhérents en vue d'assurer leur information.
10. de rédiger et réaliser des supports destinés à diffuser des informations dans le domaine des activités prévues par le Code de la mutualité et plus généralement à tous les sujets intéressant la mutualité,
11. d'effectuer toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et susceptible d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Article 4 RÈGLEMENT DES RÉALISATIONS

Le Règlement de Mutuelles du Soleil Livre III est adopté par le Conseil d'Administration dans le respect des règles générales édictées par l'Assemblée Générale. Il détermine les modalités de gestion administratives et financières des réalisations et le contenu des engagements existant entre chaque membre participant ou honoraire et les Réalisations Sanitaires, Sociales et Médico-Sociales créées par la Mutuelle.

Tous sont tenus de s'y conformer au même titre qu'aux Statuts.

Article 5 RESPECT DE L'OBJET DES MUTUELLES

Les organes de la Mutuelle s'interdisent toutes délibérations étrangères à l'objet défini par l'article L.111-1 du Code de la mutualité.

Article 6 RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Conseil d'Administration peut établir un règlement intérieur déterminant les conditions d'application des Statuts.

CHAPITRE 2 CONDITIONS D'ADMISSION, DE RADIATION, D'EXCLUSION ET DE SUSPENSION

Section 1 CONDITIONS D'ADMISSION

Article 7 CATÉGORIES DE MEMBRES

La Mutuelle admet des membres participants et des membres honoraires.

La Mutuelle n'admet pas de membres participants autres que ceux de Mutuelles du Soleil Livre II, qui sont membres de droit de Mutuelles du Soleil Livre III.

7.1 LES MEMBRES HONORAIRES

Les membres honoraires sont définis par l'article L. 114-1 du Code de la mutualité. Ce sont des personnes physiques qui versent des cotisations, contributions ou dons et peuvent avoir rendu des services équivalents à la Mutuelle sans bénéficier de ses prestations. Il peut également s'agir de personnes morales ayant souscrit un contrat collectif auprès de Mutuelles du Soleil Livre II.

7.2 LES MEMBRES PARTICIPANTS

Les membres participants sont des personnes physiques qui bénéficient des prestations de Mutuelles du Soleil Livre II à laquelle elles ont adhéré et en ouvrent le droit à leurs ayants droit.

Conformément aux dispositions de l'article L. 114-2 du Code de la mutualité à leur demande expresse faite auprès de Mutuelles du Soleil Livre II, les mineurs de plus de 16 ans peuvent être membres participants sans l'intervention de leur représentant légal.

7.3 LES AYANTS-DROIT

Sont considérés comme ayants-droit :

- Les conjoints ;
- Les enfants à charge ;
- Les autres personnes à charge.

7.3.1 LES CONJOINTS

Sont considérées comme conjoints, les personnes :

- civilement mariées ;
- vivant en concubinage selon la définition de l'article 515-8 du Code Civil ;
- ayant contracté un pacte civil de solidarité (PACS) tel que défini aux articles 515-1 et suivants du Code Civil.

Les membres participants devront fournir à Mutuelles du Soleil Livre II les justificatifs actualisés attestant de leur situation familiale.

7.3.2 LES ENFANTS À CHARGE

Sont considérés comme à charge au sens de la Sécurité sociale les enfants du membre participant ou de son conjoint âgés de moins de 20 ans, qu'ils soient légitimes, naturels, adoptifs ou recueillis dont l'assuré

pourvoit aux besoins et assume la charge effective et permanente de leur entretien ou pour lesquels l'assuré verse une pension alimentaire constatée judiciairement ou déduite fiscalement.

Sont assimilés aux enfants de moins de 20 ans (hormis pour la gamme ACORIS) :

- les enfants de moins de 28 ans qui poursuivent leurs études et peuvent en justifier par un certificat de scolarité avec mention de leur appartenance à un régime de sécurité sociale des étudiants ;
- les enfants de moins de 28 ans, demandeurs d'emploi percevant une allocation inférieure à 55% du SMIC pouvant en justifier par une notification de Pôle Emploi, à défaut une attestation sur l'honneur des parents précisant que l'enfant n'a pas d'activité rémunérée (salaire ou indemnité) ;
- les enfants de moins de 28 ans qui sont en apprentissage, en contrat de professionnalisation, en contrat de formation, en alternance ... et perçoivent une rémunération inférieure au SMIC ; dans ce cas, ils doivent fournir une copie du contrat d'apprentissage de formation en alternance ... ainsi que les trois derniers bulletins de salaire ;
- les enfants handicapés rattachés au foyer fiscal du membre participant atteints d'une incapacité permanente reconnue au sens de l'article 169 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale, suite à une infirmité ou une maladie incurable ;
- les personnes à sa charge pour lesquelles le membre participant a demandé l'affiliation à Mutuelles du Soleil Livre II et acquitte les cotisations correspondantes.

7.3.3 LES AUTRES PERSONNES À CHARGE

Sont considérées comme telles, toutes les personnes vivant sous le même toit que le membre participant, qui bénéficient des prestations en nature de la Sécurité sociale au titre d'ayant droit du membre participant tel que défini par le Code de la Sécurité sociale et pour lesquelles le membre participant :

- a demandé l'affiliation à Mutuelles du Soleil Livre II ;
- acquitte les cotisations correspondantes.

Ne peut être ayant-droit un ancien membre participant exclu et radié pour des faits ayant causé un préjudice à Mutuelles du Soleil Livre II.

7.4 PARTICULARITÉS DE LA GAMME ACORIS

Les dispositions de l'article 7.3 ci-dessus s'appliquent à la gamme ACORIS sauf pour la définition des ayants droit enfants à charge.

Sont considérés comme enfants à charge, pour la gamme ACORIS, les enfants âgés de moins de 21 ans. Ces enfants ayants droit d'un membre participant souscrivant une garantie de la gamme ACORIS bénéficient d'un demi-tarif par rapport à la cotisation du chef de famille. Ils perdent ce droit lorsqu'ils atteignent l'âge de 21 ans ou deviennent à leur tour membre participant ou conjoint.

Article 8 ADHÉSION INDIVIDUELLE

Acquièrent la qualité de membres participants de la Mutuelle, les personnes qui font acte d'adhésion constaté par la signature du bulletin d'adhésion des « Mutuelles du Soleil Livre II », mutuelle fondatrice.

La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions des présents Statuts et des droits et obligations définis par les Règlements Mutualistes, documents remis gratuitement aux membres participants à l'adhésion et à tout moment sur simple demande de leur part. Les Statuts et Règlements mutualistes sont également disponibles sur le site www.mutuellesdusoleil.fr.

Par l'effet de leur adhésion, les membres participants des « Mutuelles du Soleil Livre II » ouvrent le droit au bénéfice des œuvres servies par « Mutuelles du Soleil Livre III » à leurs ayants droit.

Les membres participants d'autres mutuelles ou unions peuvent bénéficier des services de Mutuelles du Soleil Livre III par l'effet de conventions passées avec ces mutuelles ou unions ou les unions ou fédérations auxquelles elles adhèrent selon les termes de l'article L. 320-1 du Code de la mutualité.

De même, des usagers non-membres de la Mutuelle peuvent avoir accès aux réalisations médico-sociales par application de convention de gestion liant Mutuelles du Soleil Livre III à des collectivités publiques ou des personnes morales à but non lucratif ayant aidé Mutuelles du Soleil Livre III à créer ou à développer les structures médico-sociales, selon les termes de l'article L. 320-3 du Code de la mutualité.

Par ailleurs, Mutuelles du Soleil Livre III peut, conformément à l'article L. 320-2 du Code de la mutualité, offrir ses services à des tiers autres que ceux visés aux articles L. 320-1 et L. 320-3 dans des conditions fixées par voie réglementaire.

Acquièrent la qualité de membre honoraire de la Mutuelle, les personnes remplissant les conditions définies à l'Article 7 et qui font acte d'adhésion. L'adhésion en qualité de membre honoraire est, en outre, subordonnée à la décision du conseil d'administration qui peut, pour ce faire, procéder à des délégations.

L'acte d'adhésion emporte acceptation des dispositions des statuts et du règlement intérieur par le membre honoraire.

Section 2 DÉMISSION, RADIATION, EXCLUSION, SUSPENSION

Article 9 DÉMISSION

La demande de démission adressée dans les conditions statutaires régulières à Mutuelles du Soleil Livre II produit tous ses effets dès sa date d'entrée en vigueur à l'égard de Mutuelles du Soleil Livre III.

Article 10 RADIATION, EXCLUSION, SUSPENSION

Les Membres et/ou ayants-droits de Mutuelles du Soleil Livre III ayant acquis cette qualité par leur adhésion à Mutuelles du Soleil Livre II, les cas de radiation, d'exclusion ou de suspension des membres et/ou ayants-droits de Mutuelles du Soleil Livre II s'imposent aux membres et/ou ayants-droits de Mutuelles du Soleil Livre III.

TITRE II ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE 1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Section 1 COMPOSITION, ÉLECTIONS

Article 11 COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Dans le respect des dispositions prévues à l'article L. 114-6 du Code de la mutualité l'Assemblée Générale est composée des délégués des sections de vote élus par les membres de Mutuelles du Soleil Livre II, dans le cadre d'une délégation unique représentant à la fois les membres de Mutuelles du Soleil Livre II et ceux de Mutuelles du Soleil Livre III.

Chaque délégué titulaire présent dispose d'une seule voix à l'Assemblée Générale.

Article 12 SECTIONS DE VOTE TERRITORIALES

Tous les membres participants et honoraires visés à l'Article 7, sont répartis en sections de vote territoriale. Les délégués à élire émanent obligatoirement de l'une des sections de vote composées comme suit :

- La première section regroupe les adhérents des départements 30 et 34 dite « Section Gard - Hérault » ;
- La seconde section regroupe les adhérents du département 06 et les adhérents des départements ne faisant pas partie des 3 autres sections incluant Monaco dite « Section Alpes Maritimes – Monaco – Autres » ;
- La troisième section regroupe les adhérents des départements 13 et 83 dite « Section Bouches-du-Rhône – Var » ;
- La quatrième section regroupe les adhérents des départements 04, 05 et 84 dite « Section Alpes - Vaucluse ».

Article 13 ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS

Les membres participants de chaque section à jour de leurs cotisations, élisent parmi eux les délégués à l'Assemblée Générale pour une durée de six (6) ans.

Pour être éligibles les candidats doivent :

- Être âgés de 18 ans révolus,
- Ne pas avoir exercé de fonction de salarié au sein de la Mutuelle au cours des trois années précédant l'élection.

En cas de création de nouvelles sections, des élections partielles seront organisées pour ces nouvelles sections avant la date de la prochaine Assemblée Générale.

Les nouveaux délégués exerceront leur mandat pour une durée équivalente au prorata du terme des mandats en vigueur à la date de l'élection.

En cas d'augmentation du nombre de membres participants de plus de 2 000 membres dans une des sections de vote de Mutuelles du Soleil Livre II, des élections partielles seront organisées pour ces sections dont le nombre de membres a augmenté de plus de 2 000 membres avant la date de la prochaine Assemblée Générale.

Le nombre des nouveaux délégués élus sera proportionnel au nombre des nouveaux membres participants par fraction de 2 000 membres.

Les nouveaux délégués exerceront leur mandat pour une durée équivalente au prorata du terme des mandats en vigueur à la date de leur élection.

Les modalités d'élection des délégués sont définies dans un protocole électoral établi par le Conseil d'Administration.

Quel que soit le protocole, les élections ont lieu à bulletins secrets suivant le mode de scrutin plurinominal à un tour soit par correspondance soit par internet. Les élections pourront également être organisées via une solution de vote électronique. Dans tous les cas, l'anonymat du vote est garanti.

Chaque section élit un délégué titulaire et des délégués suppléants pour 2 000 membres et fraction entière de 2 000.

Les délégués titulaires seront ceux qui auront obtenu le plus grand nombre de voix, jusqu'à concurrence du nombre de postes à pourvoir.

En cas d'égalité de voix, le candidat le plus jeune sera élu.

Les candidats non élus ayant obtenu dans leur section le plus grand nombre de voix constituent les délégués suppléants, l'ordre de suppléance étant fixé par nombre décroissant de voix obtenues et à égalité au plus jeune.

La perte de la qualité de membre participant entraîne celle de délégué titulaire ou suppléant.

Conformément aux dispositions de l'article R. 125-3 du Code de la mutualité, le délai de contestation des élections est fixé à quinze (15) jours calendaires suivant la proclamation des résultats qui a lieu le jour du scrutin.

Article 14 VACANCE EN COURS DE MANDAT

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou pour toute autre cause (fin du statut de membre participant), d'un délégué titulaire, celui-ci est remplacé par le délégué suppléant qui a obtenu le plus grand nombre de voix.

En cas d'égalité de voix, le candidat le plus jeune sera élu. Dans l'hypothèse où le nombre de délégués titulaires s'avèrerait inférieur à la bonne représentation des membres participants, des élections partielles seraient organisées pour ces sections.

Article 15 EMPÊCHEMENT

L'autorité de contrôle considère qu'un délégué titulaire empêché d'assister à l'Assemblée Générale ne peut être remplacé dans ses fonctions par aucun délégué suppléant.

Section 2 RÉUNIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 16 CONVOCATION ANNUELLE OBLIGATOIRE

Conformément aux dispositions de l'article L. 114-8 du Code de la mutualité l'Assemblée Générale se réunit au moins, une (1) fois par an sur convocation du Président du Conseil d'Administration.

Article 17 AUTRES CONVOCATIONS

Conformément aux dispositions de l'article L. 114-8 du Code de la mutualité, l'Assemblée Générale peut être également convoquée quand elle est demandée soit :

- Par la majorité des administrateurs composant le Conseil d'Administration,
- Par les commissaires aux comptes,
- Par l'autorité de contrôle mentionnée à l'article L. 510-1 du Code de la mutualité, d'office ou à la demande d'un membre participant,
- Par un administrateur provisoire nommé par l'autorité de contrôle mentionnée à l'article L. 510-1 du Code de la mutualité, à la demande d'un ou plusieurs membres participants,
- Par les liquidateurs.

À défaut, d'une convocation annuelle obligatoire ou d'une convocation visée ci-dessus, le Président du Tribunal compétent statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la Mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du Conseil d'Administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

Article 18 CONVOCATION – PROCURATION - ORDRE DU JOUR

Les dispositions de l'article L. 114-8 du Code de la mutualité indique que la convocation des assemblées générales est faite dans les conditions et délais fixés par décret.

Ainsi, les Assemblées Générales doivent être convoquées, dans les conditions prévues aux articles D. 114-3, D. 114-4 et D. 114-5 du Code de la mutualité.

Le délai entre la date de convocation à l'Assemblée Générale et la date de tenue de celle-ci est d'au moins quinze (15) jours calendaires sur première convocation et d'au moins six (6) jours calendaires sur

deuxième convocation. En cas d'ajournement par décision de justice, cette décision peut fixer un délai différent.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, une deuxième assemblée est convoquée dans les formes prévues à l'article D. 114-3 du Code de la mutualité et la convocation rappelle la date de la première.

Les Assemblées Générales de la Mutuelle sont réunies au lieu fixé par le Conseil d'Administration ou, à défaut, par l'auteur de la convocation.

Une feuille de présence est tenue à chaque Assemblée Générale.

La convocation indique la dénomination sociale de la Mutuelle, éventuellement suivie de son sigle, l'adresse du siège social, les jour, heure et lieu de la tenue de l'Assemblée Générale, son ordre du jour ainsi que les règles de quorum et de majorité applicables aux délibérations correspondantes.

Le III° de l'article L 114-8 du Code de la mutualité, indique que l'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, les membres participants ou les délégués, selon la composition de l'assemblée générale, peuvent, dans des conditions déterminées par décret, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution. Le quart des membres participants ou délégués peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution dans les conditions fixées à l'article D. 114-6 du Code de la mutualité.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une importance mineure, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer que sur une question inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs membres du conseil d'administration et procéder à leur remplacement. Elle prend, en outre, en toutes circonstances, les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier et à respecter les règles prudentielles prévues par le présent code.

Article 19 VISIOCONFÉRENCE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les membres de l'Assemblée Générale peuvent participer à celle-ci par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ils sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Ces moyens transmettent au moins le son de la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations

Section 3 ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 20 COMPÉTENCES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- I. Conformément aux dispositions de l'article L. 114-9 du Code de la mutualité l'assemblée générale de la mutuelle procède à l'élection des membres du conseil d'administration et, le cas échéant, à leur révocation
- II. L'Assemblée générale statue le cas échéant sur:
 - a) Les modifications des statuts ;
 - b) Les activités exercées ;
 - c) Le montant des droits d'adhésion, lorsqu'ils sont prévus par les statuts ; ce montant ne peut varier que dans des limites fixées par décret ; en tout état de cause, il est fixé une fois par an et est le même pour toutes les adhésions de l'exercice ;
 - d) Le montant du fonds d'établissement ;
 - e) ;
 - f) L'adhésion à une union ou une fédération, la fusion avec une autre mutuelle ou union, la scission ou la dissolution de la mutuelle ou de l'union, ainsi que sur la création d'une autre mutuelle ou union, conformément aux articles L. 111-3 et L. 111-4 du Code de la mutualité ;
 - g) L'émission des titres participatifs, de titres subordonnés, de certificats mutualistes et d'obligations dans les conditions fixées aux articles L. 114-44 et L. 114-45 du Code de la mutualité ;
 - h) Le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le conseil d'administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent ;
 - i) Le rapport de gestion du groupe établi conformément à l'article L. 114-17 du Code de la mutualité ;
 - j) Le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées, mentionné à l'article L. 114-34 du Code de la mutualité ;
 - k) Le rapport du conseil d'administration relatif aux transferts financiers entre mutuelles ou unions régies par les livres II et III auquel est joint le rapport du commissaire aux comptes prévu à l'article L. 114-39 du Code de la mutualité ;
 - l) Le plan prévisionnel de financement prévu à l'article L. 310-4 du Code de la mutualité ;

Statuts *MUTUELLES DU SOLEIL LIVRE III*

Soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale du 24 MAI 2022

- m) Toutes questions relevant de sa compétence en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
 - III. L'Assemblée Générale décide des règles générales des réalisations sanitaires, sociales et médico-sociales.
Le règlement mutualiste doit respecter les dispositions légales et réglementaires propres aux mutuelles et veiller à garantir l'équilibre technique.
 - IV. L'Assemblée Générale décide également:
 - a) De la nomination des commissaires aux comptes.
 - b) De la dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de la Mutuelle, prononcée conformément aux dispositions statutaires.
 - c) Des délégations de pouvoir prévues à l'Article 25 des présents Statuts.
 - d) Des apports faits aux Mutuelles et aux unions créées en vertu des articles L. 111-3 et L. 111-4 du Code la Mutualité.
- Il est établi un procès-verbal de chaque réunion de l'Assemblée Générale.

Article 21 MODALITÉS DE VOTE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

21.1 DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE NÉCESSITANT UN QUORUM ET UNE MAJORITÉ RENFORCÉS POUR ÊTRE ADOPTÉES.

Conformément aux dispositions de l'article L 114-12 du Code de la mutualité, lorsqu'elle se prononce sur la modification des statuts, les activités exercées, les montants du fonds d'établissement, la fusion, la scission, la dissolution ou la création d'une mutuelle ou d'une union, l'Assemblée Générale, ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués titulaires votants présents ou représentés est au moins égal à la moitié du total des délégués titulaires.

À défaut, une seconde Assemblée Générale peut être convoquée et délibérera valablement si le nombre de ses délégués titulaires présents et représentés, totalise au moins le quart du total des délégués titulaires.

Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

21.2 DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE NÉCESSITANT UN QUORUM ET UNE MAJORITÉ SIMPLES POUR ÊTRE ADOPTÉES.

Conformément aux dispositions de l'article L 114-12 du Code de la mutualité lorsqu'elle se prononce sur des questions autres que celles visées à l'article 21.1 ci-dessus, l'Assemblée ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués titulaires présents et représentés est au moins égal au quart du total des délégués titulaires.

À défaut, une seconde Assemblée Générale peut être convoquée et délibérera valablement quel que soit le nombre de ses délégués présents et représentés.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

Article 22 VOTE PAR PROCURATION

Dans le respect des dispositions de l'article R 114-2 du Code de la mutualité, les convocations aux Assemblées Générales, comporteront les résolutions proposées accompagnées d'un exposé des motifs. Les membres de l'Assemblée Générale qui voteront par procuration devront signer la procuration, indiquer leurs nom, prénom usuel et domicile ainsi que les nom, prénom usuel et domicile de leur mandataire.

Ils devront adresser la procuration à leur mandataire, qui devra obligatoirement être délégué non administrateur de Mutuelles du Soleil.

Un mandataire ne pourra pas être titulaire de plus de deux (2) procurations par Assemblée Générale.

Le mandat sera donné pour une seule assemblée, sauf dans les deux cas suivants :

- a) un mandat pourra être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai d'un mois, lorsque l'une se réunit pour exercer les attributions visées au I de l'article L. 114-12 et l'autre pour exercer les attributions visées au II du même article ;
- b) un mandat donné pour une assemblée pourra être valable pour les assemblées tenues sur deuxième convocation avec le même ordre du jour.

Article 23 VOTE PAR CORRESPONDANCE OU PAR VOTE ÉLECTRONIQUE

23.1 VOTE PAR CORRESPONDANCE

Dans le respect des dispositions de l'article R.114-1 du Code de la mutualité, les convocations aux Assemblées Générales, comporteront un formulaire de vote par correspondance et ses annexes qui seront remis ou adressés à Mutuelles du Soleil à tout membre qui en fait la demande.

Mutuelles du Soleil devra faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six (6) jours ouvrables avant la date de l'Assemblée Générale.

Le formulaire de vote par correspondance doit permettre un vote sur chacune des résolutions, dans l'ordre de leur présentation. Il doit offrir à chaque membre de l'assemblée générale la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption ou sa volonté de s'abstenir de voter. Est annexé au formulaire le texte des résolutions proposées accompagné d'un exposé des motifs.

Le formulaire de vote par correspondance comporte l'indication de la date fixée conformément aux statuts, avant laquelle il doit être reçu par Mutuelles du Soleil pour qu'il en soit tenu compte. La date après laquelle il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote par correspondance reçus par Mutuelles du Soleil ne peut être antérieure de plus de trois (3) jours ouvrés à la date de la réunion de l'Assemblée.

23.2 VOTE ÉLECTRONIQUE

Le vote peut également intervenir par voie électronique tant que le système permet de respecter le secret du vote et la sincérité du scrutin.

Les modalités de vote électronique qui ne seraient pas précisées dans les statuts sont définies dans un protocole électoral établi par le Conseil d'administration

Article 24 FORCE EXÉCUTOIRE DES DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Conformément aux dispositions de l'article L 114-7 du Code de la mutualité, les décisions régulièrement prises par l'Assemblée Générale s'imposent à la Mutuelle et à ses membres participants sous réserve de leur conformité à l'objet de la Mutuelle et au Code de la mutualité.

Les modifications sont applicables dès qu'elles ont été notifiées aux adhérents par le biais de la revue mutualiste d'information de Mutuelles du Soleil Livre II.

Article 25 DÉLÉGATIONS DE POUVOIR

L'Assemblée Générale peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Conseil d'Administration.

Les décisions prises au titre de cette délégation doivent être ratifiées par l'Assemblée Générale la plus proche.

Section 4 LES MANDATAIRES MUTUALISTES

Article 26 DÉFINITION

Le mandataire mutualiste, en application de l'article L. 114-37-1, est une personne physique, distincte de l'administrateur mentionné à l'article L. 114-16, qui apporte à une mutuelle, union ou fédération, en dehors de tout contrat de travail, un concours personnel et bénévole, dans le cadre du ou des mandats pour lesquels il a été statutairement désigné ou élu.

Peuvent bénéficier du statut de mandataire mutualiste, les délégués à l'Assemblée Générale.

Article 27 FORMATION ET REMBOURSEMENT DES FRAIS

La Mutuelle propose à ses mandataires mutualistes, lors de l'exercice de leur mandat, un programme de formation à leurs fonctions et aux responsabilités mutualistes. Les fonctions de mandataire mutualiste sont gratuites. Cependant, leurs frais de déplacement, de garde d'enfant et de séjour peuvent leur être remboursés dans les mêmes conditions définies et dans les mêmes limites que celles fixées pour les administrateurs.

CHAPITRE 2 CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 1 COMPOSITION, ÉLECTIONS

Article 28 COMPOSITION

Dans le respect des dispositions de l'article L 114-16 du Code de la mutualité, la Mutuelle est administrée par un Conseil d'Administration composé de quinze (15) administrateurs.

Le Conseil d'Administration est composé pour les deux tiers (2/3) au moins de membres participants.

Le Conseil d'Administration est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes, la proportion d'administrateur de chaque sexe ne pourra être inférieure à 40% de la totalité des membres, dans les conditions visées à l'article L.114-16-1 du Code de la mutualité.

Il comporte des membres honoraires nommés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Il ne peut être composé pour plus de la moitié d'administrateurs exerçant des fonctions d'administrateurs, de dirigeants ou d'associés dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au même groupe au sens de l'article L. 212-7 du Code de la mutualité.

Article 29 CANDIDATURES

La mutuelle pourra publier les appels à candidatures sur des Journaux d'Annonces Légales (JAL) dûment habilités sur les départements d'intervention de la mutuelle.

Les candidats au poste d'Administrateur doivent impérativement faire acte de candidature par lettre recommandée avec accusé de réception reçue ou contre décharge, ou tout autre moyen donnant date certaine au moins quinze (15) jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale.

Les candidats devront préciser dans leur courrier leur âge, leur profession et les responsabilités qu'ils ont pu assumer ou qu'ils assument encore dans le domaine de l'économie sociale.

Article 30 CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ – LIMITE D'ÂGE

30.1 CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

La Mutuelle est administrée par un Conseil d'Administration dont les membres sont élus parmi les membres participants à jour de leurs cotisations et les membres honoraires.

Pour être éligibles au Conseil d'Administration, les membres doivent :

- Être âgés de 18 ans révolus et de moins de 70 ans pour une première élection ;
- Ne pas avoir exercé de fonctions de salariés au sein de la Mutuelle au cours des trois années précédant l'élection conformément aux dispositions de l'article L.114-28 du Code de la mutualité ;
- N'avoir fait l'objet d'aucune condamnation dans les conditions énumérées à l'article L. 114-21 du Code de la mutualité ;
- Ne pas appartenir simultanément, au moment de l'élection, à plus de quatre conseils d'administration de mutuelle, union ou fédération conformément aux dispositions de l'article L. 114-23 du Code de la mutualité.

Les administrateurs de Mutuelles du Soleil Livre II peuvent être membres du Conseil d'administration de Mutuelles du Soleil Livre III dans la limite des deux tiers des sièges de celui des deux Conseils qui en compte le nombre le moins élevé.

30.2 LIMITES D'ÂGE

La limite d'âge à l'exercice des fonctions d'administrateurs est fixée à soixante-dix (70) ans. Conformément aux dispositions de l'article L.114-22 du Code de la mutualité, le nombre d'administrateurs ayant atteint cet âge ne peut dépasser le tiers des postes d'administrateurs prévus à l'article 28 des présents statuts, soit un quota de cinq (5) administrateurs. Le dépassement de ce quota entraîne la démission d'office de l'administrateur le plus âgé.

Article 31 MODALITÉS DE L'ÉLECTION

Sous réserve des dispositions inscrites aux présents Statuts et dans le respect des dispositions légales et réglementaires (notamment article L. 114-16 du Code de la mutualité), les membres du Conseil d'Administration sont élus à bulletin secret par l'ensemble des membres de l'Assemblée Générale de la manière suivante :

- Au scrutin majoritaire uninominal à 1 tour.
- En cas d'égalité des suffrages, priorité est donnée au candidat dont l'élection permet d'atteindre l'objectif de parité. Si l'objectif est déjà atteint ou ne peut être atteint à défaut de candidature suffisante, l'élection est acquise au candidat le plus jeune.

Afin de permettre aux membres de l'assemblée générale d'élire les administrateurs dans les conditions prévues par l'article L114-16-1 du Code de la Mutualité, il est établi une liste de candidats divisée en deux parties : l'une comportant les hommes, l'autre comportant les femmes, le nombre minimum de candidats à élire de chaque sexe devant être clairement identifié

Conformément aux dispositions de l'article R. 125-3 du Code de la mutualité, le délai de contestation des élections est fixé à 15 jours calendaires suivant la proclamation des résultats qui a lieu le jour de la date de l'élection.

Article 32 DURÉE DU MANDAT

Dans le respect des dispositions de l'article L. 114-16 du Code de la mutualité, les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une durée de six (6) ans. La durée de leur fonction expire à l'issue de l'Assemblée Générale qui vote le renouvellement ou le remplacement des administrateurs, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Les membres du Conseil d'Administration cessent leur fonction :

- Lorsqu'ils perdent la qualité de membre participant ou de membre honoraire de « Mutuelles du Soleil ».
- Lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge, dans les conditions mentionnées à l'article 31.
- Lorsqu'ils ne respectent pas les dispositions de l'article L. 114-23 du Code de la mutualité relatives au cumul, ils présentent leur démission ou sont déclarés démissionnaires d'office dans les conditions prévues à cet article.
- Trois mois après qu'une décision de justice définitive les a condamnés pour l'un des faits visés à l'article L. 114-21 du Code de la mutualité.
- Lorsqu'ils sont révoqués suite à une décision d'opposition prise par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en application de l'article L. 612-23-1 du code monétaire et financier

Les administrateurs sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale.

Conformément à l'article L. 114-25 du Code de la mutualité, les mutuelles, unions et fédérations proposent à leurs administrateurs, lors de leur première année d'exercice, un programme de formation à leurs fonctions et aux responsabilités mutualistes.

Article 33 RENOUELEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu par tiers, tous les deux (2) ans. Les Membres sortants sont rééligibles sauf dispositions, prévues à l'Article 30 des présents Statuts. En cas de renouvellement complet, le Conseil d'Administration procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres seront soumis à réélection.

Article 34 VACANCE ET COOPTATION

Dans le cas où le nombre d'administrateurs est inférieur au minimum légal du fait d'une ou plusieurs vacances, c'est-à-dire être inférieur à dix, une Assemblée Générale est convoquée par le président. À défaut de convocation, les dispositions prévues au I de l'article L. 114-8 du Code de la mutualité s'appliquent.

Toutefois, en cas de vacance en cours de mandat liée à un décès, à une démission, à la perte de qualité de membre participant ou de membre honoraire ou à la cessation de mandat à la suite d'une décision d'opposition à la poursuite du mandat prise par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en application de l'article L. 612-23-1 du code monétaire et financier, il peut être procédé à la cooptation d'un Administrateur par le Conseil d'Administration avant la prochaine réunion de l'Assemblée Générale.

Cette cooptation est soumise à la ratification de la plus proche Assemblée Générale. La non-ratification de la nomination faite par le Conseil d'Administration entraîne la cessation du mandat de l'Administrateur mais n'entraîne pas par elle-même la nullité des délibérations auxquelles il a pris part. L'Administrateur dont la cooptation a été ratifiée par l'Assemblée Générale, achève le mandat de celui qu'il a remplacé.

Section 2 RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 35 RÉUNIONS

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président et au moins trois (3) fois par an.

Le Président du Conseil d'Administration établit l'ordre du jour de la réunion et le joint à la convocation.

Il peut inviter des personnes extérieures à assister aux réunions du Conseil d'Administration, qui délibère alors sur cette présence, et peut inviter également les membres du Comité de Direction.

Conformément à l'article L. 114-20 du Code de la mutualité, les personnes appelées à assister aux réunions sont tenues à l'obligation de confidentialité des informations données. Les réunions du Conseil d'administration peuvent également se tenir en réputant présents les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective sauf pour l'arrêté des comptes.

Les membres du Conseil d'Administration sont tenus au respect d'une obligation d'assiduité aux réunions convoquées par son Président. Ils peuvent être excusés lorsqu'ils ont dûment prévenu de leur absence.

En cas d'absence non-excusee à deux (2) séances consécutives, les administrateurs concernés peuvent être déclarés démissionnaires d'office de leurs fonctions, par décision du Conseil d'Administration. Cette sanction est adoptée et ratifiée par l'Assemblée Générale qui exerce son pouvoir de révocation.

Article 36 REPRÉSENTATION DES SALARIÉS

Conformément aux dispositions de l'article L. 114-16-2 du Code de la mutualité, dans la mesure où la Mutuelle emploie plus de cinquante (50) salariés, deux (2) représentants des salariés assistent avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration. Ils sont élus par le Comité social et économique, dans le respect des conditions de l'article L.114-16-2 du Code de la mutualité.

NOUVEAU MODE DE DÉSIGNATION CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE LA LOI PACTE APPLICABLE À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2022 :

36.1 CORPS ÉLECTORAL

Tous les salariés de Mutuelles du Soleil dont le contrat de travail est antérieur de trois mois à la date de l'élection sont électeurs.

Le vote est secret.

36.2 ÉLECTION

L'élection a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste et sans panachage. Chaque liste comporte un nombre de candidats double de celui des sièges à pourvoir et est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

En cas d'égalité des voix, les candidats dont le contrat de travail est le plus ancien sont déclarés élus.

Les salariés non élus de la liste ayant obtenu le plus de voix sont considérés comme représentants suppléants.

Les modalités d'élection des représentants des salariés qui ne seraient pas précisées aux statuts sont définies dans un protocole électoral établi par le Conseil d'Administration.

36.3 CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Les représentants élus par les salariés doivent être titulaires d'un contrat de travail avec Mutuelles du Soleil antérieur d'une année au moins à leur nomination et correspondant à un emploi effectif.

36.4 DURÉE DE MANDAT

Le mandat des représentants élus par les salariés est de six ans.

36.5 SUPPLÉANCE

En cas d'indisponibilité temporaire d'un représentant élu par les salariés, celui-ci est remplacé le temps de cette indisponibilité par le suppléant de sa liste dont le contrat de travail est le plus ancien.

En cas de vacance en cours de mandat par décès, rupture du contrat de travail ou pour toute autre cause d'un représentant élu par les salariés, celui-ci est remplacé par le suppléant de sa liste dont le contrat de travail est le plus ancien.

Les suppléants appelés à siéger pour cas de vacance exerceront leur mandat pour une durée équivalente à celle restant à courir du mandat des représentants élus qu'ils remplacent.

Dans l'hypothèse où le nombre de délégués titulaires s'avèrerait inférieur à la bonne représentation des membres participants, des élections partielles seraient organisées pour ces sections.

36.6 DISPOSITIONS DIVERSES

Les représentants élus par les salariés ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal d'administrateurs prévus à l'article L. 114-16 ni pour l'application des dispositions prévues à l'article L. 114-22.

36.7 INCOMPATIBILITÉS

Conformément à l'article L.114-6 III, le mandat de représentant élu par les salariés est incompatible avec tout mandat de délégué syndical ou de membre du comité social et économique Mutuelles du Soleil. Il est également incompatible avec l'exercice de fonctions clés ou de dirigeant opérationnel.

Le représentant élu par les salariés qui, lors de son élection, est titulaire d'un ou de plusieurs de ces mandats doit s'en démettre dans les huit jours. À défaut, il est réputé démissionnaire de son mandat de représentant élu par les salariés.

36.8 TEMPS NÉCESSAIRES À LEUR MANDAT & FORMATION

Les représentants élus par les salariés disposent du temps nécessaire pour exercer utilement leur mandat, dans les mêmes conditions que celles définies à l'article L. 225-30-1 du code de commerce pour les administrateurs salariés.

Ils bénéficient à leur demande, lors de leur première année d'exercice, d'une formation à la gestion adaptée à l'exercice de leur mandat, à la charge de Mutuelles du Soleil. Ce temps de formation ne peut être inférieure à vingt heures par an.

36.9 SORT DU CONTRAT DE TRAVAIL

Les représentants élus par les salariés ne perdent pas le bénéfice de leur contrat de travail. Leur rémunération en tant que salariés ne peut être réduite du fait de l'exercice de leur mandat.

La rupture du contrat de travail met fin au mandat de représentant élu par les salariés.

36.10 RÉVOCAION

Les représentants élus par les salariés ne peuvent être révoqués que pour faute dans l'exercice de leur mandat, par décision du Président du Tribunal compétent, rendue en la forme des référés, à la demande de la majorité des membres du conseil d'administration. La décision est exécutoire par provision.

36.11 NULLITÉ D'UNE ÉLECTION OU NOMINATION

Toute élection ou nomination intervenue en violation du présent article est nulle. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part le représentant élu irrégulièrement nommé.

Article 37 DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises conformément aux dispositions de l'article L. 114-20 du Code de la mutualité.

Le Conseil d'Administration ne délibère que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Sont réputés présents les administrateurs et les représentants mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 114-16 qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ces moyens transmettent au moins le son de la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le Conseil d'Administration peut voter à bulletin secret pour l'élection du Président et des autres membres du Bureau ainsi que sur les propositions de délibération qui intéressent directement un administrateur si au moins un administrateur en fait la demande.

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration sont tenus à la confidentialité des informations données comme telles par le président ou les dirigeants. Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le Conseil d'Administration lors de la séance suivante.

Est nulle, toute décision prise dans une réunion du Conseil d'Administration qui n'a pas fait l'objet d'une convocation régulière.

Section 3 ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 38 COMPÉTENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conformément aux dispositions de l'article L. 114-17 du Code de la mutualité, le Conseil d'Administration administre la Mutuelle.

Il détermine les orientations de la Mutuelle en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité et veille à leur application. Il arrête toutes mesures permettant à la Mutuelle d'être constamment en mesure de garantir les engagements qu'elle prend vis-à-vis des membres participants et de leurs ayants droit. Il fixe les principes directeurs que celle-ci se propose de suivre en matière de placements. Il détermine également les orientations de la politique d'action sociale de la Mutuelle.

Le Conseil d'Administration opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Mutuelle.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et se fait communiquer les documents qu'il estime utiles.

À la clôture de chaque exercice, le Conseil arrête les comptes annuels et établit un rapport de gestion qu'il présente à l'Assemblée Générale et dans lequel il rend compte :

- a) des prises de participations dans des sociétés soumises aux dispositions du livre II du Code du Commerce ;
- b) de l'ensemble des sommes versées en application de l'article L. 114-26 du Code de la mutualité. Un rapport distinct, certifié par le commissaire aux comptes et également présenté à l'Assemblée Générale, détaille les sommes et avantages de toute nature versés à chaque administrateur ;

- c) de l'ensemble des rémunérations versées au Directeur Général ;
- d) de la liste des mandats et fonctions exercés par chacun des administrateurs de la Mutuelle ;
- e) des transferts financiers entre la Mutuelle et d'autres Mutuelles et unions ;

Le Conseil d'Administration établit, le cas échéant, à la clôture de chaque exercice, les comptes consolidés ou combinés, du groupe au sens de l'article L. 212-7 du Code de la mutualité, auquel appartient la Mutuelle ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe qu'il communique à l'Assemblée Générale. Le rapport de gestion du groupe inclut les informations visées à l'article L. 212-6 du Code de la mutualité.

Conformément à l'Article 4 des présents Statuts, le Conseil d'Administration adopte le règlement mutualiste des réalisations sanitaires, sociales et médico-sociales dans le respect des règles générales fixées par l'Assemblée Générale. Il rend compte devant l'Assemblée Générale des décisions qu'il prend en la matière.

Plus généralement, le Conseil d'Administration veille à accomplir toutes les missions qui lui sont spécialement confiées par la loi ou la réglementation applicable aux Mutuelles.

Article 39 DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTIONS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration peut confier les attributions qui ne lui sont pas spécialement réservées par la loi et déléguer partie de ses pouvoirs, sous sa responsabilité et son contrôle :

- au Président ;
- au Directeur Général ;
- au Bureau ;
- aux membres du Bureau.

Le Conseil d'Administration peut à tout moment retirer une ou plusieurs des attributions qu'il a déléguée(s).

Les délégations données par le Conseil d'Administration font l'objet d'une décision lors de chaque renouvellement du Conseil d'Administration. Elles sont annexées au procès-verbal de la réunion.

Par ailleurs, le Conseil d'Administration peut confier certaines missions sous sa responsabilité et son contrôle soit :

- à un ou plusieurs administrateurs ;
- à une ou plusieurs commissions temporaires ou permanentes de gestion dont les membres sont choisis parmi les administrateurs ;
- aux organes de gestion de la Mutuelle.

Lors de chaque renouvellement du Conseil d'Administration, celui-ci définit les autres commissions et comités nécessaires à son fonctionnement et procède à la désignation des membres de ces commissions et comités.

Sans préjudice de ce qui est dit à l'Article 51 le Conseil d'Administration peut confier au Président ou à un administrateur nommé désigné, le pouvoir de prendre seul toutes décisions concernant la passation et l'exécution de contrats ou type de contrats qu'il détermine, à l'exception des actes de disposition.

Le Président ou l'administrateur ainsi désigné agit sous le contrôle et l'autorité du Conseil d'Administration, à qui il doit rendre compte des actes qu'il a accomplis.

Article 40 STATUT ET MISSION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Conseil d'Administration de la mutuelle peut nommer, sur proposition du Président du Conseil d'Administration, un Directeur Général qui ne peut être un administrateur. Il est mis fin à la fonction du Directeur Général suivant la même procédure.

Le Conseil d'Administration approuve les éléments du contrat de travail du Directeur Général et fixe les conditions dans lesquelles il lui délègue les pouvoirs nécessaires à la direction effective de la mutuelle.

Le Directeur Général exerce ses fonctions sous le contrôle du Conseil d'Administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci conformément aux dispositions de l'article L. 114-17 du Code de la mutualité. Il assiste de plein droit à toutes les réunions du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet de la mutuelle, de la délégation susvisée et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées Générales, au Conseil d'Administration et au Président.

Article 41 DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS

Le Conseil d'Administration consent aux directeurs, les délégations de pouvoirs nécessaires en vue d'assurer, dans le cadre des textes législatifs et réglementaires et sous son contrôle, le fonctionnement de Mutuelles du Soleil Livre III.

Ces délégations doivent être déterminées quant à leur objet et reportées dans un registre.

Le Président du Conseil d'Administration peut également, en ce qui concerne la gestion courante de Mutuelles du Soleil Livre III, déléguer à d'autres salariés des pouvoirs définis, dans les mêmes conditions que prévues au précédent alinéa.

En aucun cas, le Président ne peut déléguer des attributions qui lui sont spécialement réservées par la loi.

Article 42 RÈGLE DES CUMULS

Conformément aux dispositions de l'article L 114-23 du Code de la mutualité, une même personne ne peut appartenir simultanément à plus de cinq (5) Conseils d'Administration de mutuelles, unions et fédérations.

Le Président du Conseil d'Administration ne peut exercer simultanément, en plus de son mandat de président, que quatre (4) mandats d'administrateur, dont au plus deux (2) mandats de Président du Conseil d'Administration d'une fédération ou d'une union ou d'une mutuelle

Pour le décompte des mandats :

sont pris en compte pour un seul mandat ceux détenus dans des organismes mutualistes faisant partie d'un ensemble d'un groupe au sens de l'article L. 356-1 du code des assurances ne sont pas pris en compte ceux détenus dans les fédérations définies à l'article L. 111-5 du Code de la mutualité et les unions qui ne relèvent ni du livre II ni du livre III, investies d'une mission spécifique d'animation ou de représentation. Dans le décompte des mandats mentionnés ci-dessus ne sont pas pris en compte ceux détenus dans les mutuelles ou unions créées en application des articles L. 111-3 et L. 111-4 du Code de la mutualité.

Toute personne qui, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les présentes dispositions doit, dans les trois (3) mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. À l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise de son mandat le plus récent, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

Section 4 STATUT DES ADMINISTRATEURS

Article 43 INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS

Conformément aux dispositions de l'article L.114-26 du Code de la mutualité, les fonctions d'administrateur sont gratuites. Toutefois les intéressés doivent être remboursés des frais engagés pour l'exercice de leurs fonctions, des pertes de gains qu'elles occasionnent et peuvent recevoir une indemnisation spécifique lorsqu'ils se voient confier des attributions à caractère permanent.

43.1 REMBOURSEMENTS DE FRAIS

La mutuelle rembourse sur présentation des justificatifs idoines et dans les conditions et limites fixées par le Code de la Mutualité, les frais de déplacement, de séjour et de garde d'enfants, engagés par les administrateurs pour l'exercice de cette fonction.

43.2 ADMINISTRATEURS SALARIÉS : INDEMNISATION DE L'EMPLOYEUR

Afin de permettre aux administrateurs salariés d'exercer leur fonction pendant le temps de travail la Mutuelle rembourse à l'employeur les rémunérations maintenues, y compris l'ensemble des avantages et charges y afférents, conformément aux dispositions de l'article L.114-26 du Code de la Mutualité. Une convention conclue entre l'organisme et l'employeur fixe les conditions de ce remboursement.

43.3 INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

Conformément aux dispositions de l'article L.114-26 du Code de la Mutualité, les administrateurs ayant la qualité de travailleur indépendant sont indemnisés de la perte de gains occasionnée par l'exercice de leurs fonctions. Cette indemnisation s'effectue sur la base d'un taux horaire déterminé en fonction des revenus professionnels figurant dans l'avis d'imposition de l'année écoulée.

43.4 INDEMNITÉS POUR ATTRIBUTIONS PERMANENTES

En raison de sa taille, Mutuelles du Soleil entre dans le champ d'application de l'article L.114-26 alinéa 2 aux termes duquel l'Assemblée Générale peut décider d'allouer une indemnité de fonction au Président du Conseil d'Administration ainsi qu'aux autres administrateurs titulaires d'attributions permanentes, à savoir :

- le Trésorier-Général,
- le Secrétaire Général,
- les présidents de commissions permanentes du Conseil d'Administration le cas échéant.

Les indemnités en cause doivent être fixées en conformité avec les dispositions des articles R.114-4 à R.114-7 du Code de la Mutualité et sans pouvoir en aucun cas excéder la limite globale individuelle de trois (3) fois le Plafond annuel de la Sécurité Sociale de l'année considérée.

Article 44 CONFLIT D'INTÉRÊT – INTERDICTIONS LIÉES À LA FONCTION D'ADMINISTRATEUR

Conformément aux dispositions de l'article L. 114-28 du Code de la mutualité, il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué ou de recevoir, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, une commission, rémunération ou ristourne, sous quelque forme que ce soit autres que celles prévues à l'article L. 114-26 du Code de la mutualité.

Il leur est également interdit de se servir de leurs titres en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des Statuts.

Conformément aux dispositions de l'article L. 114-31 du Code de la mutualité, aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au volume des cotisations de la Mutuelle ne peut être allouée à quelque titre que ce soit à un administrateur.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de la Mutuelle qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la fin de leur mandat. Un ancien salarié ne peut être nommé administrateur de la mutuelle pendant une durée de trois (3) ans à compter de la fin de son contrat de travail.

La nullité des nominations intervenues en méconnaissance des dispositions susvisées n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles l'administrateur irrégulièrement nommé a pris part.

Il est interdit aux administrateurs de passer des conventions avec Mutuelles du Soleil Livre III ou tout organisme appartenant au même groupe dans les conditions contraires à l'Article 47, à l'Article 48 et à l'Article 49 des présents Statuts.

Article 45 INTERDICTION DE COMMISSIONNEMENT

La Mutuelle ne peut, pour le recrutement de ses membres participants, attribuer à un administrateur ou un dirigeant salarié, des rémunérations qui soient fonction du nombre des adhésions obtenues ou du montant des cotisations versées.

L'interdiction ne joue pas à l'égard des intermédiaires agréés, dans le respect de la transparence du mandataire.

Article 46 OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs et le Directeur Général veillent à accomplir leurs missions dans le respect de la loi et des présents Statuts. Ils sont tenus à une obligation de réserve et au secret professionnel.

Les administrateurs sont tenus de faire savoir les mandats d'administrateurs qu'ils exercent dans une autre mutuelle, union ou fédération. Ils informent la Mutuelle de toute modification à cet égard.

Les administrateurs et le Directeur Général sont tenus de faire connaître à la Mutuelle les sanctions, même non définitives, qui viendraient à être prononcées contre eux pour l'un des faits visés à l'article L. 114-21 du Code de la mutualité.

Article 47 CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES SOUMISES À AUTORISATION PRÉALABLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conformément aux dispositions de l'article L. 114-32 du Code de la mutualité et sous réserve des dispositions de l'Article 48 des présents Statuts, toute convention intervenant entre la Mutuelle et l'un de ses administrateurs ou le Directeur Général ou une personne morale à laquelle elle a délégué tout ou partie de sa gestion est soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

La décision du Conseil d'Administration doit intervenir au plus tard lors de la réunion du Conseil d'Administration où sont arrêtés les comptes annuels de l'exercice.

Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur ou le Directeur Général de la Mutuelle est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la Mutuelle, par personne interposée, ainsi que des conventions intervenant entre la Mutuelle et toute personne morale de droit privé si l'un des administrateurs, de la Mutuelle est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général, membre du directoire, du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de ladite personne morale.

Les conventions intervenant entre un Administrateur ou le Directeur Général de la Mutuelle et l'une des personnes morales appartenant au même groupe au sens de l'article L. 212-7 du Code de la mutualité sont soumises aux dispositions du premier alinéa susvisé.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux conventions intervenant entre un administrateur et toute personne morale appartenant au même groupe que la Mutuelle au sens de l'article L. 212-7 du Code de la mutualité.

Lorsque le Conseil d'Administration de la Mutuelle, est composé, pour plus du tiers de ses membres, d'administrateurs, de dirigeants ou d'associés issus d'une seule personne morale de droit privé ne relevant pas des dispositions du présent code, les conventions intervenant entre cette personne morale et un administrateur ou un Directeur Général de la mutuelle, union ou fédération sont soumises aux dispositions susvisées.

Conformément aux dispositions de l'article L. 114-34 du Code de la mutualité, l'Administrateur ou le Directeur Général, intéressé est tenu d'informer le Conseil d'Administration de la mutuelle dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle l'article L. 114-32 du Code de la mutualité est applicable. Lorsqu'il s'agit d'un administrateur, ce dernier ne peut pas prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée. Le Président du Conseil d'Administration donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées.

Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'Assemblée Générale sur lequel celle-ci statue. Le ou les intéressés ne prennent pas part au vote.

Conformément aux dispositions de l'article L. 114-35 du Code de la mutualité, sans préjudice de la responsabilité de l'administrateur ou du Directeur Général intéressé, les conventions mentionnées à l'article L. 114-32 du Code de la mutualité, conclues sans autorisation préalable du Conseil d'Administration peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour l'organisme.

L'action en nullité se prescrit par trois (3) ans à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée.

La nullité peut être couverte par un vote de l'Assemblée Générale intervenant sur rapport spécial des commissaires aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. Le ou les intéressés ne prennent pas part au vote.

Article 48 CONVENTIONS COURANTES AUTORISÉES

Les dispositions de l'article L. 114-32 du Code de la mutualité, ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes, conclues à des conditions normales, définies par un décret en Conseil d'État.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 114-33 du Code de la mutualité, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes. Ces éléments sont présentés par l'assemblée générale dans des conditions fixées par décret.

Article 49 CONVENTIONS INTERDITES

Conformément aux dispositions de l'article L. 114-37 du Code de la mutualité, il est interdit aux administrateurs de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Mutuelle ou de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des administrateurs ainsi qu'à toute personne interposée.

Toutefois, l'interdiction de contracter des emprunts ne s'applique pas lorsque les personnes concernées peuvent, en qualité d'administrateur en bénéficiaire aux mêmes conditions que celles qui sont offertes par la Mutuelle à l'ensemble des membres participants au titre de l'action sociale mise en œuvre.

Cette interdiction ne s'applique pas aux directeurs lorsque ceux-ci sont susceptibles d'en bénéficier aux mêmes conditions que les salariés de la mutuelle.

Dans tous les cas, le Conseil d'Administration est informé du montant et des conditions des prêts accordés au cours de l'année à chacun des administrateurs et des dirigeants.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des administrateurs et du Directeur Général ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 50 RESPONSABILITÉ

Conformément aux dispositions de l'article L. 114-29 du Code de la mutualité, la responsabilité civile des administrateurs est engagée individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la Mutuelle ou envers les tiers, à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des Statuts ou des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs administrateurs ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

L'action en responsabilité contre les administrateurs, à titre individuel ou collectif, se prescrit par trois ans, à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation.

CHAPITRE 3 PRÉSIDENT ET BUREAU

Section 1 ÉLECTION ET MISSIONS DU PRÉSIDENT

Article 51 ÉLECTION - RÉVOCATION

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, un Président qui est élu en qualité de personne physique et qu'il peut, à tout moment, révoquer. Le Président est élu au scrutin majoritaire uninominal à deux (2) tours et à bulletin secret si au moins un administrateur en fait la demande.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. La déclaration des candidatures aux fonctions de Président du Conseil d'Administration doit être envoyée au siège de la Mutuelle par lettre recommandée avec accusé réception ou par lettre remise en main propre au Président du Conseil d'Administration contre récépissé, au moins 15 jours calendaires avant la date de l'élection.

Pour être élu au 1er tour, il faut obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de ballottage seuls les deux candidats ayant obtenu le plus de suffrages exprimés peuvent se présenter au second tour. La majorité relative suffit pour être élu au second tour. Dans le cas où deux ou plusieurs candidats obtiendraient un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au candidat le plus ancien dans la fonction d'administrateur.

Le Président est élu au cours de la première réunion du Conseil d'Administration qui suit la constitution initiale ou le renouvellement du Conseil d'Administration.

Article 52 VACANCE

Conformément aux dispositions de l'article L 114-18 du Code de la mutualité, en cas de décès, de démission ou de perte de qualité de membre participant du Président ou de cessation de son mandat à la suite d'une décision d'opposition prise par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en application de l'article L. 612-23-1 du code monétaire et financier, le Conseil d'Administration est convoqué immédiatement par le premier vice-président ou à défaut par l'un des trois (3) vice-présidents ou, à défaut, par l'administrateur le plus âgé pour procéder à une nouvelle élection.

Dans l'intervalle, les fonctions de Président sont remplies par le premier vice-président ou à défaut par l'un des trois (3) vice-présidents ou, à défaut, par l'administrateur le plus âgé sans préjudice des règles fixées à l'article L. 114-16 du Code de la mutualité.

Article 53 MISSIONS ET POUVOIRS

53.1 | LES MISSIONS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il informe le Conseil d'Administration des procédures engagées en application des dispositions de la section 6 et de la section 7 du chapitre II du titre Ier du livre VI du code monétaire et financier des articles L. 510-8 et L. 510-10 du Code de la mutualité. Il veille au bon fonctionnement des organes de la mutuelle et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.

À l'égard des tiers, la mutuelle est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet de la mutuelle ou de l'union, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Président représente la Mutuelle dans tous les actes de la vie civile.

Le Président représente la Mutuelle en justice. Il est compétent pour décider d'agir en justice ou de défendre la Mutuelle dans les actions intentées contre elle.

Il convoque le Conseil d'Administration et le Bureau et en établit l'ordre du jour.

Il préside, organise et dirige les réunions et travaux du Conseil d'Administration et du Bureau dont il rend compte à l'Assemblée générale.

Il donne avis au commissaire aux comptes de toutes les conventions autorisées.

Il engage les recettes et les dépenses.

Il informe le Conseil d'Administration, des procédures engagées en application des dispositions de la section 6 et de la section 7 du chapitre II du titre 1^{er} du livre VI du Code Monétaire et Financier.

Le Président peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier au directeur de la Mutuelle ou à des salariés l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets clairement déterminés.

53.2 LES POUVOIRS PROPRES DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le Président, pour conduire à bien le bon fonctionnement de la Mutuelle, est compétent pour prendre toute mesure organisationnelle et disciplinaire utile.

Article 54 DÉLÉGATIONS

Sur le fondement de l'Article 39 des présents statuts, le président peut recevoir délégation du conseil d'administration pour l'exécution de certaines missions ou attributions, conformément à l'article L. 114-4-5° du Code de la mutualité.

Le président peut, sous sa responsabilité et son contrôle, confier par voie de délégations :

- à un ou plusieurs administrateurs membres ou non du bureau certaines attributions qui lui sont propres ou qui lui ont été déléguées par le conseil d'administration ;
- au directeur général de la mutuelle dans l'exécution de certaines tâches qui lui incombent, sa signature pour des objets nettement déterminés.

Le ou les vices présidents secondent le président qu'ils suppléent en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

La délégation donnée au Président en application de l'Article 39 des présents statuts, est valable *ipso facto* en ce qui concerne les vice-présidents.

Section 2 COMPOSITION ET RÉUNIONS DU BUREAU

Article 55 COMPOSITION

Le Bureau est composé a minima, d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire Général et d'un Trésorier Général.

Les membres du Bureau sont désignés, parmi ses membres, par le Conseil d'Administration et peuvent être révoqués à tout moment par celui-ci.

55.1 VICE-PRÉSIDENT

Le premier Vice-président seconde le Président qu'il supplée en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

En cas d'empêchement du Président et du premier Vice-président, le Bureau désigne un des Vice-présidents pour les suppléer.

55.2 SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Le Secrétaire Général est responsable de la rédaction des procès-verbaux, de la conservation des archives, ainsi que de la tenue du fichier des adhérents.

Le Secrétaire Général, peut sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier au Directeur de la Mutuelle ou à des salariés, l'exécution de certaines tâches qui lui incombent, et leur déléguer sa signature pour des objets clairement déterminés.

55.3 TRÉSORIER GÉNÉRAL

Le Trésorier Général est responsable des opérations financières de la Mutuelle et de la tenue de la comptabilité.

Il est chargé du paiement des dépenses ordonnancées par le Président et fait encaisser toutes sommes dues à un titre quelconque à la Mutuelle.

Il fait procéder, selon les directives du Conseil d'Administration, à l'achat, à la vente et d'une façon générale, à toutes les opérations sur les titres et valeurs.

Il prépare et soumet à la discussion du Conseil d'Administration :

- 1) Les comptes annuels et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent.
- 2) Le rapport prévu au § m et le plan prévu au § n de l'article L114-9 du Code de la mutualité.
- 3) Un rapport synthétique sur la situation financière de la Mutuelle
- 4) Les éléments visés aux paragraphes a) c) d) et f) ainsi qu'aux alinéas 12 et 13 de l'article L114-17 du Code de la mutualité.

Sans préjudice de ce qui est dit à l'Article 39, le Trésorier Général peut, sous sa responsabilité et son contrôle avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier à un ou des salariés qui n'ont pas le pouvoir d'ordonnancement, l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Article 56 FONCTIONNEMENT

Le Bureau a pour mission de préparer les délibérations du Conseil d'administration concernant les thèmes stratégiques de la mutuelle et notamment l'action sociale, la gestion des réalisations sanitaires, sociales, médico-sociales, sportives, funéraires ou culturelles, les investissements financiers, les partenariats...

Dans ce cadre, le Bureau doit :

- identifier et hiérarchiser ses travaux en liaison avec le management opérationnel,
- optimiser ses travaux par un travail de groupe,
- traduire en propositions d'orientations stratégiques ou d'actions à conduire les travaux menés,
- présenter au Conseil d'Administration des situations documentées et synthétisées en vue de débats ciblés et préparés.

L'animation du Bureau et ses fréquences de travail sont fixées par le Président du Conseil d'Administration. Ainsi, le Bureau se réunit sur convocation du Président. Une convocation est envoyée aux membres du Bureau.

Le Président peut inviter des personnes extérieures au Bureau qui délibère alors sur cette présence.

Les décisions sont prises à la majorité. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Il est établi un compte-rendu de chaque réunion.

CHAPITRE 4 ORGANISATION FINANCIÈRE

Section 1 PRODUITS ET CHARGES

Article 57 PRODUITS

Les produits de Mutuelles du Soleil Livre III comprennent :

- les dotations versées par Mutuelles du Soleil Livre II ;
- les dotations et subventions diverses ;
- les dons et legs mobiliers et immobiliers ;
- les produits résultant de l'activité de la Mutuelle ;
- plus généralement, toutes autres recettes conformes aux finalités de la mutuelle, notamment les concours financiers, prêts...

Article 58 CHARGES

Les charges comprennent :

- les dépenses nécessitées par l'activité de Mutuelles du Soleil Livre III ;
- les versements faits aux unions et fédérations ;
- la participation aux dépenses de fonctionnement des comités régionaux de coordination ;
- plus généralement, toutes autres dépenses conformes aux finalités de Mutuelles du Soleil Livre III.

Article 59 VÉRIFICATIONS PRÉALABLES

Les dépenses de Mutuelles du Soleil Livre III sont engagées par le Président et payées par le Trésorier Général ou par les personnes habilitées dans les conditions prévues aux présents Statuts.

Le responsable de la mise en paiement s'assure préalablement de la régularité des opérations et notamment de leur conformité avec les décisions des instances délibératives de la Mutuelle.

Section 2 MODES DE PLACEMENT ET RETRAIT DES FONDS – RÈGLES DE SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Article 60 MODE DE PLACEMENT ET DE RETRAIT DE FONDS

Les placements et retraits de fonds se font selon les dispositions prévues par les textes en vigueur.

Le Conseil d'Administration décide du placement et du retrait des fonds de la Mutuelle compte tenu, le cas échéant, des orientations données par l'Assemblée Générale.

Section 3 FONDS D'ÉTABLISSEMENT

Article 61 MONTANT DU FONDS D'ÉTABLISSEMENT

Le fonds d'établissement est fixé à la somme de 100.000 euros.

Son montant pourra être augmenté, suivant les besoins, par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions de l'article 21.1 des Statuts, sur proposition du Conseil d'Administration.

Section 4 CONTRÔLE COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 62 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Conformément aux dispositions de l'article L 114-38 du Code de la mutualité, l'Assemblée Générale nomme un Commissaire aux comptes et, lorsque les conditions définies au deuxième alinéa du I de l'article L. 823-1 du code de commerce sont réunies, un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du Code de Commerce.

Le Commissaire aux Comptes désigné par l'Assemblée Générale porte à la connaissance du Conseil d'Administration, les contrôles et vérifications auxquels il a procédé. Convoqué par le Président à la réunion du Conseil d'Administration devant arrêter les comptes annuels de la Mutuelle ainsi qu'à toute Assemblée Générale, le Commissaire aux Comptes :

- Certifie le rapport établi par le Conseil d'Administration et présenté à l'Assemblée Générale, détaillant les sommes et avantages de toute nature versés à chaque administrateur ;
- Certifie les comptes consolidés et combinés établis par le Conseil d'Administration ;
- Prend connaissance de l'avis donné par le Président du Conseil d'Administration de toutes les conventions autorisées en application de l'article L. 114-32 du Code de la mutualité ;
- Établit et présente à l'Assemblée Générale un rapport spécial sur lesdites conventions réglementées mentionnées à l'article L. 114-34 du Code de la mutualité ;
- Porte à la connaissance du Conseil d'Administration les vérifications auxquelles il a procédé dans le cadre de ses attributions prévues par le Code de Commerce
- Signale dans son rapport annuel à l'Assemblée Générale, les irrégularités et inexactitudes éventuelles qu'il a relevées au cours de l'accomplissement de sa mission.
- Reçoit les éléments écrits relatant les rémunérations et avantages perçus au cours d'un exercice par les administrateurs

TITRE III INFORMATIONS DES ADHÉRENTS

Article 63 INFORMATIONS DES ADHÉRENTS

Les Statuts et Règlement mutualistes actualisés annuellement sont à la disposition permanente du membre participant sur le site www.mutuellesdusoleil.fr. Elles peuvent être aussi portées à sa connaissance, notamment par le biais de la revue mutualiste d'information édité par Mutuelles du Soleil Livre II.

Il est informé :

- Des services et établissements d'action sociale auxquels il peut avoir accès en vertu des conventions passées en application du Code de la mutualité ;
- Des organismes auxquels Mutuelles du Soleil Livre III adhère ou auxquels elle est liée et des obligations et droits qui en découlent.

Un exemplaire des Statuts et Règlement peut lui être adressé sur simple demande de sa part à Mutuelles du Soleil Livre III.

Article 64 INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Les informations recueillies sont exclusivement utilisées dans le cadre de la gestion de la Mutuelle, conformément à son objet, ou à des fins de prospection commerciale (sous réserve de l'accord de l'adhérent) ainsi qu'à l'exécution des obligations légales, réglementaires et administratives de la Mutuelle.

Le traitement des données à caractère personnel est effectué sous la responsabilité de la Mutuelle et en conformité avec les dispositions du Règlement n° 2016/679, dit Règlement Général sur la Protection des

Données (RGPD) et la [loi n° 2018-493 du 20 juin 2018](#) modifiant la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 ainsi que toute loi ou règlement français applicable à venir.

Le membre participant ainsi que toute personne, peut demander communication ou rectification de toute information les concernant qui figurerait sur les fichiers de la Mutuelle ainsi que, le cas échéant, de ses mandataires. Il pourra exercer ce droit d'accès et de rectification, à l'adresse du siège social : 6, avenue du Parc Borély - CS 60013 - 13295 Marseille Cedex 08.

Article 65 MÉDIATION DE LA CONSOMMATION

En cas de difficultés liées à l'application ou à l'interprétation des Statuts et du Règlement de Mutuelles du Soleil Livre III, les membres participants et/ou honoraires peuvent saisir le médiateur de Mutuelles du Soleil Livre III.

Celui-ci est désigné par le Conseil d'Administration de Mutuelles du Soleil Livre III.

Le dossier constitué des éléments indispensable à l'examen de la prétention doit être adressé à :

Médiateur de MUTUELLES DU SOLEIL LIVRE III

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE 1 FUSION, DISSOLUTION, LIQUIDATION

Article 66 FUSION

La fusion de Mutuelles du Soleil Livre III avec une ou plusieurs mutuelles est prononcée à la suite des délibérations concordantes de l'Assemblée Générale de la Mutuelle ou des mutuelles appelées à disparaître et de l'Assemblée Générale de la mutuelle absorbante qui se prononce au vu du rapport du commissaire à la fusion.

Ces décisions sont précédées de l'examen d'un rapport établi par un commissaire à la fusion, désigné par le Président du Tribunal compétent.

L'organisme absorbant reçoit l'actif, sous la forme où il se trouve et est tenu d'acquitter le passif.

Article 67 DISSOLUTION - LIQUIDATION

En cas de dissolution, la liquidation s'opère conformément aux prescriptions de l'article L. 212-14 du Code de la mutualité.

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de Mutuelles du Soleil Livre III est prononcée par l'Assemblée Générale dans les conditions fixées à l'article 21.1 des Statuts.

L'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des administrateurs.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, conserve pour la liquidation les mêmes attributions qu'antérieurement. Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu, par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions de l'article 21.1 des présents Statuts, à d'autres mutuelles ou unions ou au Fonds National de solidarité et d'actions mutualistes mentionnés à l'article L. 421-1 du Code de la mutualité ou au Fonds de garantie mentionné à l'article L. 431-1 du Code de la mutualité.

CHAPITRE 2 INTERPRÉTATION

Article 68 INTERPRÉTATION

Les Statuts, les Règlements d'établissement, et le Règlement Intérieur établi par le Conseil d'Administration conformément à l'Article 6 sont applicables par ordre de priorité décroissante.

CHAPITRE 3 LOI APPLICABLE

Article 69 LOI APPLICABLE

Les présents statuts sont établis conformément aux dispositions du Code de la mutualité.

Statuts *MUTUELLES DU SOLEIL LIVRE III*

Soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale du 24 MAI 2022

Page 23

La loi applicable pour toute contestation liée à l'application ou à l'interprétation des statuts ou des règlements est la loi française. Toutefois, conformément à l'article L. 225-5 du Code de la mutualité, le juge peut donner effet sur le territoire français aux dispositions d'ordre public de la loi de l'État membre de la Communauté européenne ou de l'État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen, où le risque est situé ou qui impose l'obligation d'assurance, si, selon le droit de ces pays, ces dispositions sont applicables quelle que soit la loi régissant le contrat.

À défaut de mention expresse de l'application d'une loi autre que la loi française, la loi applicable est la loi française.